

# **GE\_GERICHTE A/3509/2014 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3509\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3509_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3509/2014 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3509/2014 del 14 luglio 2015

## **Regeste**

**DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE ; FONCTIONNAIRE ; CLASSE DE TRAITEMENT ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE** | La décision concernant la « modification de fonction suite à une évaluation de fonction » est lacunaire. Toutefois, dans la mesure où le recourant a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la présente procédure, le vice a été guéri. L'autorité compétente pour fixer le dies a quo de la nouvelle classification de fonction du recourant - qu'on la considère comme acceptée dans le cadre d'une restructuration de services entiers ou partiels et de grands groupes, ou individuelle - est le Conseil d'État et non pas le conseiller d'État en charge du département. Dans la mesure où deux nouveaux services sont venus se rattacher au secteur dont le recourant était chargé, il faut retenir que l'OCPM a fait l'objet d'une restructuration partielle. Il est choquant de fixer le dies a quo de la prise d'effet de la nouvelle classification de fonction un an après que le recourant a commencé à assumer ses nouvelles tâches (étouffées), suite à la réorganisation partielle de l'OCPM. Recours admis. | Cst.29.a12 ; LTrait.1.a11 ; LTrait.4 ; RTrait.1 ; RTrait.2 ; fiche 02.01.01 du MIOPE mise à jour le 15 juillet 2013 ; extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 29 novembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 10**

janvier 2012 consid. 6b ; ATA/97/2011 du 15 février 2011 consid. 4 et les références citées). c. À teneur de l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 29 novembre 2004, le Conseil d'État a décidé que les nouvelles classifications de fonctions acceptées dans le cadre de restructurations de services entiers ou partiels et de grands groupes prenaient effet à la date fixée par le Conseil d'État (ch. 2). Les nouvelles classifications de fonctions individuelles prenaient effet le mois qui suivait la ratification de la fonction par le Conseil d'État (ch. 3). L'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'État est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. 5) En l'espèce, la réglementation prévue par le MIOPE n'apparaît contraire ni à la LTrait ou au RTrait, ni aux principes généraux du droit public, et peut donc être retenue par la chambre administrative - ce d'autant plus qu'il s'impose à l'administration de respecter ses propres directives, sous peine d'adopter un comportement contradictoire et, partant, contraire aux règles de la bonne foi protégée par les art. 5 al. 3 et 9 Cst..!> La décision attaquée a été prise par le conseiller d'État en charge du DSE. Or, selon le MIOPE et l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 29 novembre 2004, la nouvelle classification de fonction du recourant - qu'on la considère comme acceptée dans le cadre d'une restructuration de services entiers ou partiels et de grands groupes, ou individuelle - prend effet à la date fixée par le Conseil d'État, respectivement le mois qui suit la ratification de la fonction par le Conseil d'État. L'autorité compétente pour la prise d'effet du résultat d'une évaluation est dans tous les cas le Conseil

d'État et non le conseiller d'État en charge du département auquel le collaborateur évalué est rattaché. Suite à la demande du juge délégué, le DSE et le Conseil d'État ont confirmé qu'aucune date de prise d'effet de l'évaluation de la fonction du recourant n'avait été arrêtée par le Conseil d'État, cela en violation flagrante tant de l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 29 novembre 2004 que du MIOPE, et cela quel que soit l'examen de la situation du recourant. La conséquence de cette irrégularité peut souffrir de rester indéfinie, dans la mesure où la décision attaquée doit être annulée pour les raisons développées ci-après.

6) Selon le courrier du 12 novembre 2013 de la responsable de secteur RH au DSE, concernant des « Demandes d'évaluations de fonctions dans le cadre de la réorganisation de l'office cantonal de la population », il était demandé à l'OPE d'évaluer cinq postes de l'OCPM, dont le poste du recourant. Selon le document annexé, intitulé « Demande d'évaluation » concernant le poste du recourant, la demande était motivée par une réorganisation de l'OCPM. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le service « étrangers » était étoffé du secteur « livrets » en charge notamment de la production des titres de séjour pour étrangers (le secteur livret dépendait d'une autre direction auparavant). Le service « internationaux » relatif au séjour et à l'établissement des fonctionnaires internationaux dans le canton était également rattaché au service « étrangers ». Les tâches et les responsabilités du service « étrangers » étaient ainsi élargies. Suite à cette réorganisation, le service comprenait dès lors cinq entités distinctes (secteur accueil, secteur séjour, secteur emploi, secteur livrets, cellule experts) composées d'une centaine de collaborateurs. Était coché par ailleurs le titre « Modification d'une structure existante » dans la case « Motif de la demande d'évaluation ». Par ailleurs et toujours selon ce document, l'OCPM avait déjà subi une réorganisation partielle en août 2011, dans la mesure où le « service étrangers » avait été créé par le regroupement de trois entités (secteur accueil, secteur séjour et secteur emploi). Dans le courrier du 8 juillet 2014 adressé au directeur général de l'OPE, la directrice des ressources humaines du DSE rappelle que l'évaluation de la fonction du recourant avait été demandée dans le cadre de la réorganisation de l'OCPM entrée en vigueur de manière progressive dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013, au motif que ce service s'était étoffé du secteur « livrets » et du secteur « internationaux » dans le cadre de la réorganisation. Le fait que deux nouveaux secteurs (« livrets » et « internationaux ») soient venus se rattacher au service « étrangers », dont le recourant est le directeur, conforte la thèse selon laquelle l'OCPM a fait l'objet d'une restructuration partielle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013. Cette conclusion est encore renforcée par l'entrée en vigueur d'un nouvel organigramme au sein de l'OCPM à compter de cette même date. En conséquence et dans la mesure où l'évaluation de fonction du recourant s'inscrivait dans le cadre d'une restructuration partielle de l'OCPM, c'est de manière erronée que le DSE soutient qu'il s'agissait d'une évaluation de fonction faite à titre individuel.

7) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015

consid. 14 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 6).! [endif]> [if> En l'espèce et dans la mesure où, d'une part le Conseil d'État a refusé de produire la demande d'accord de principe transmise le 30 octobre 2013 par le DSE, dans le cadre de la réorganisation de l'OCPM, et la validation de cette demande du 6 novembre 2013, et, d'autre part, qu'aucune date de prise d'effet de la nouvelle classification n'a été arrêtée par le Conseil d'État, il est choquant de fixer le début du nouveau traitement du recourant à partir du 1 er novembre 2014, alors même que formellement comme matériellement, le recourant a assumé ses nouvelles tâches - étoffées - dès le début de la mise en place de la restructuration partielle de l'OCPM, soit dès le 1 er octobre 2013. En conséquence, il se justifie de fixer le dies a quo de la prise d'effet de la nouvelle classification de fonction du recourant au 1 er octobre 2013. Le recourant bénéficiera ainsi de la classe 24, annuité 5, sur l'échelle des traitements du personnel de l'État, dès le 1 er octobre 2013. 8) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. ! [endif]> [if> Le dossier sera renvoyé au DSE pour traitement dans le sens des considérants. 9) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).! [endif]> [if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.